

*Représentation électorale—Loi*

● (1110)

Dans la recherche d'une formule de redistribution il faut garder à l'esprit un certain nombre de choses. Tout d'abord, il faut évaluer l'effet d'une augmentation des effectifs sur le caractère et la qualité de la Chambre. Monsieur le Président, je crains que nous ne perdions un sens important de la collégialité, si la Chambre augmente beaucoup, et que les simples députés aient moins d'occasions de participer à l'élaboration des mesures législatives et des politiques. La participation aux débats de la Chambre et aux travaux des comités est liée directement au nombre de députés qui se disputent le peu de temps disponible. Le temps de la Chambre est limitée et les occasions de participer aux débats sont rares.

Vous n'ignorez pas, monsieur le Président, le rôle toujours plus important donné aux comités permanents. Les réformes adoptées en juin, avec le consentement unanime de tous les partis, font qu'il est désormais beaucoup plus important d'appartenir à un comité. Il y aura donc maintenant une beaucoup plus grande concurrence pour participer aux travaux des comités. De plus, depuis la réforme de 1982, on a essayé de limiter la taille des comités et le troisième rapport du comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes propose de diminuer encore le nombre de membres. Si elle était acceptée, la mise en œuvre de cette recommandation signifierait que les membres des comités auraient encore de meilleures chances de contribuer de façon positive à l'élaboration de la politique et pourraient aussi acquérir de véritables connaissances concernant les questions de politique dont traitent les comités dont ils sont membres permanents. Toutefois, il est évident que si on permet à la Chambre de s'accroître démesurément, comme le propose la loi actuellement en vigueur, les députés auront à se livrer une concurrence encore plus vive pour devenir membres de comités plus restreints et, par conséquent, un nombre moins élevé de députés auront l'occasion de jouer un rôle important dans l'élaboration des politiques.

La Chambre comprendra, étant donné les réformes importantes que le gouvernement a entreprises depuis son arrivée au pouvoir, que le Parlement est une institution bien différente de ce qu'elle était il y a à peine un an. Monsieur le Président, à mon avis la meilleure qualité de l'apport du Parlement à l'élaboration et à l'application de la politique au lieu d'un nombre rapidement croissant de représentants est en soi un argument valable. A mon avis, rien ne prouve qu'une Chambre des communes qui compterait un plus grand nombre de députés serait meilleure. Je dois ajouter que la seule façon d'améliorer la qualité de la Chambre est d'entreprendre courageusement un programme de réforme pour rendre l'institution aussi parfaite que possible.

Vous vous souvenez sans doute comme moi qu'il n'y a pas tellement longtemps les députés n'avaient ni personnel, ni bureau privé ni bureau de circonscription. Ils avaient peu, sinon aucune des ressources qu'ils tiennent maintenant pour acquises. Depuis quelques années, les députés offrent à leur électeurs des services dont la qualité s'améliore constamment, tandis qu'un matériel perfectionné, un personnel énergique et dévoué, des bureaux situés dans leurs circonscriptions, des envois postaux collectifs et des moyens de transport sensiblement améliorés permettent aux députés d'entrer immédiatement en contact avec leurs électeurs comme ils ne pouvaient le faire auparavant. Dans un avenir rapproché, une rapide évolution technologique, notamment l'emploi d'ordinateurs et du

courrier électronique, permettra aux députés de communiquer encore plus efficacement avec un nombre croissant d'électeurs. Voilà pourquoi j'en déduis qu'il serait imprudent d'autoriser un accroissement spectaculaire du nombre de députés. C'est la première considération sur laquelle la formule proposée est fondée.

Le deuxième élément qu'il ne faut pas oublier en ce qui concerne l'adoption d'une nouvelle formule est de savoir s'il serait souhaitable que les provinces dont la population est stable ou moindre aient à perdre des sièges à la Chambre des communes. La perte de sièges a toujours suscité un véritable intérêt à l'égard du régime canadien. Par exemple, cela se reflète dans la modification constitutionnelle apportée en 1915 en vertu de laquelle aucune province ne doit être représentée à la Chambre des communes par davantage de députés qu'elle ne compte de sénateurs. La légitimité de telles préoccupations a été à nouveau reconnue en 1982, lorsqu'il a été décidé que la prétendue «disposition sénatoriale» ne serait désormais modifiable qu'avec le consentement unanime des provinces. Ces préoccupations en matière d'équilibre fédéral m'ont amené à recommander que les provinces qui, sur une base strictement numérique, verraient leur représentation réduite, soient autorisées à garder ces sièges, même au préjudice d'une représentation démographique absolue.

● (1115)

Il faut tenir compte, dans l'établissement d'une formule, d'un troisième grand élément qui intéresse les provinces à population croissante. Il faut reconnaître que la distribution démographique change avec le temps. Les habitants des provinces dont la population s'accroît sont en droit de s'attendre que le nombre de leurs représentants à la Chambre des communes augmente en conséquence.

Pour être acceptée, cette réforme doit paraître équitable. La nouvelle formule de redistribution des sièges dans tout le Canada est juste, car elle garantit que la proportion des sièges et la proportion de la population de chaque province reflètent en gros la situation actuelle. Cela signifie que les déséquilibres relatifs qui existent à l'heure actuelle et qui sont depuis longtemps considérés comme des compromis nécessaires en représentation démographique absolue continueront d'exister.

On dira que c'est là un compromis canadien typique. Peut-être bien. Toutefois, ne comportant qu'une seule assemblée de représentants élus, notre système parlementaire doit tenir compte de la nécessité de trouver des moyens d'assurer une représentation régionale adéquate à la Chambre des communes, et ce projet de loi ne prévoit rien de moins. La formule que propose le projet de loi a été élaborée en fonction de ces considérations.

En conséquence, elle vise à atteindre trois objectifs primordiaux. D'abord, elle restreint la composition de la Chambre des communes à un nombre de députés qui est à la fois juste et pratique. Ensuite, elle garantit qu'aucune province ni aucun territoire ne perdra de sièges à la Chambre des communes par suite d'une redistribution. Enfin, elle permet que les provinces à population croissante obtiennent des sièges additionnels, tout en respectant la nécessité de ne pas trop accroître le nombre total de députés.